

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2011 (IMPOSITION D'APRÈS LE BÉNÉFICE RÉEL)					VOIR NOTICE AU DOS
OU AU COURS DE L'EXERCICE DU		AU/...../2011		Attention : dispense de calcul cf. 1.
I. CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (2) (3)					
1	VENTES MARCHANDISES		8	ACHATS DE MARCHANDISES (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
2	PRODUCTION VENDUE – BIENS		9	VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES) (6)	
3	PRODUCTIONS VENDUE – SERVICES (4)		10	ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
4	PRODUCTION STOCKÉE		11	VARIATION DE STOCKS (MATIÈRES PREMIÈRES, APPROVISIONNEMENTS)	
5	PRODUCTION IMMOBILISÉE (5)		12	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS (7)	
6	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES		13	CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE AFFÉRENTES À LA PRODUCTION IMMOBILISÉE DÉCLARÉE (8)	
			14	AUTRES CHARGES (9)	
7	AUTRES PRODUITS		15	TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (AUTRES QUE LA TGCA et la TVA), CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (10)	
7 bis	TRANSFERTS DE CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE ET TRANSFERTS DE CHARGES DE PERSONNEL MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE ENTREPRISE (5 bis)		16	FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE SIX MOIS À UN ASSUJETI À LA CONTRIBUTION DES PATENTES (11)	
TOTAL I A (lignes 1 à 7 bis)				TOTAL I B (lignes 8 à 16)	
II. CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX					
17	MONTANT NET DES RECETTES PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION NON COMMERCIALE		20	ACHATS	
			21	VARIATION DES STOCKS (13)	
			22	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS (14)	
18	GAINS DIVERS (À L'EXCLUSION DES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA)		23	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES (14) À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS (7)	
			24	FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT (14)	
19	TVA DÉDUCTIBLE AFFÉRENTE AUX DÉPENSES VISÉES AUX LIGNES 20 À 24 (sans objet à Saint-Martin) (12)		25	FRAIS DIVERS DE GESTION	
			26	TVA INCLUSE DANS LES RECETTES VISÉES EN LIGNE 17 (12)	
			27	FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE SIX MOIS À UN ASSUJETI À LA CONTRIBUTION DES PATENTES (11)	
TOTAL II A (lignes 17 à 19)				TOTAL II B (lignes 20 à 27)	
III. VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :		TOTAL IA – TOTAL IB	OU	TOTAL II A – TOTAL II B	

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2011 (CONTRIBUABLES RELEVANT DES RÉGIMES « MICRO-ENTREPRISES » OU « DÉCLARATIF SPÉCIAL » (15))					
1	RECETTES TOTALES		2	ACHATS	
1 bis	...		3	RÉTROCESSION D'HONORAIRES FAITES À DES CONFRÈRES (16)	
TOTAL I A (lignes 1 et 1 bis)				TOTAL I B (lignes 2 et 3)	
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :		(TOTAL IA – TOTAL IB)x80%			

NOTICE

- (1) Lorsqu'un exercice de 12 mois est clos au cours de l'année 2011, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. Dans l'hypothèse donc où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E ou 2035 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2011, elle est dispensée de compléter la présente annexe mais doit cependant reporter dans la case VA la valeur ajoutée préalablement déterminée dans la colonne A de ces tableaux (joindre une copie de ces tableaux). Dans les autres cas (clôture d'un exercice de plus de 12 mois ou de moins de 12 mois au cours de l'année 2011 ou absence d'exercice clos au cours de cette année), il convient de déterminer la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2011 à partir des résultats des exercices couvrant cette année. Ces modalités valent également dans le cas de cessation d'activité en 2011.
- (2) Les renseignements comptables à fournir sont ceux retenus pour la détermination du résultat d'exploitation imposable à Saint-Martin, pour 2011. Ils devront, le cas échéant, tenir compte des rectifications arrêtées ou acceptées à la suite des contrôles effectués par l'administration fiscale. Les éléments se rapportant aux exportations faites à partir des établissements situés à Saint-Martin doivent être compris dans la valeur ajoutée de l'entreprise.
- (3) Indiquer les autres produits et charges d'exploitation à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée à l'exclusion de ceux d'entre eux se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel. En outre, les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition devront exclure d'une part, de ces produits et charges, les résultats réalisés dans le cadre d'une société de participation (résultats sur opérations faites en commun), d'autre part, des produits d'exploitation, les reprises sur amortissements et provisions et les transferts de charge.
- (4) Inclure les produits des opérations de crédit-bail réalisées par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail.
- (5) Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production.
- (5 bis) Indiquer les transferts de charges mentionnées aux lignes 9 à 17 ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise.
- (6) Porter la valeur des stocks avant déduction de la provision pour dépréciation.
- (7) Exclure les loyers afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de six mois. Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice.
- (8) **Attention**, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 8 à 12, 14 à 16 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 5 et qui sont portées en ligne 13.
- (9) Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE; et soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances de concessions versées (brevets, licences, marques, procédés de droits similaires), des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).
- (10) Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales) ; joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- (11) À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujetti à la contribution des patentes des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- (12) Sans objet à Saint-Martin.
- (13) Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute aux charges.
- (14) Ces montants, à l'exclusion des frais forfaitaires de déplacement, extraits de la déclaration n° 2035, doivent être diminués de la quote-part des dépenses personnelles.
- (15) Ne pas indiquer les sommes se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel.
- (16) Ne sont à porter sur cette ligne que les rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages faites par les membres des professions libérales ou intermédiaires de commerce à des confrères ou à des personnes qui exercent des professions complémentaires et qui agissent dans le cadre d'une même mission. Ces rétrocessions doivent au surplus figurer sur les déclarations DADS 1 ou DAS 2.

